



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-06-08
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Grasse (06) liée à une
déclaration de projet

n° saisine CU-2017-93-06-08
n° MRAe 2017DKPACA40

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-08, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Grasse (06) liée à une déclaration de projet déposée par la commune de Grasse, reçue le 19/04/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/04/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la démolition et la reconstruction de l'hôtel des parfums sur une surface d'environ 2 200 m² ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de placer le secteur de l'hôtel des parfums, actuellement en zone UBa, en zone UH autorisant les constructions exclusivement liées à de l'hébergement hôtelier et les équipements publics notamment les parkings publics ;

Considérant que le règlement de la zone UH autorise également une hauteur de bâtiment ne pouvant excéder 390 m NGF ;

Considérant que le projet est situé dans une zone déjà urbanisée, qu'il n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques inscrits et classés et qu'il est à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 mai 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3